

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0360 du 17/01/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0360, relative à la réalisation d'un projet de création d'un ponton de débarquement sur le port des Issambres sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par Excursions Maritimes Côtières, reçue le 19/12/2019 et considérée complète le 19/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/12/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création :

- d'un ponton de débarquement démontable dans l'avant-port des Issambres, d'une longueur de 10 m et d'une largeur de 2,5 m, soit une superficie totale de 25 m² ;
- d'une passerelle d'accès et de cheminements piétons reliant le ponton au parking avoisinant ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un ponton définitif pour assurer le débarquement des passagers utilisant la navette maritime qui fait halte dans le port des Issambres ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, à l'intérieur d'un port de plaisance, dans un secteur urbanisé et artificialisé ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures adaptées afin de limiter les nuisances potentielles liées au chantier au cours de la phase de travaux ;

- installation d'un filet anti MES (matières en suspension) afin de limiter la turbidité de l'eau induite par le chantier ;
- réalisation de mesures de suivi de la turbidité des eaux ;
- déposer à terre les enrochements déplacés temporairement et ne stocker aucun bloc sous l'eau ;
- n'utiliser aucun engin en milieu marin pendant les travaux ;

Considérant que les incidences du projet sur le milieu marin et littoral ne sont pas jugées significatives, compte tenu :

- des dimensions de l'aménagement prévu, et de son emprise limitée ;
- de la localisation du projet au sein d'un port de plaisance existant, dans une zone largement artificialisée ;
- des mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre en phase de travaux ;

Considérant que le ponton créé sera utilisé en phase d'exploitation pour l'accueil de services de navettes maritimes d'ores et déjà existants, et que, par conséquent, le projet n'engendre pas de trafic maritime supplémentaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un ponton de débarquement sur le port des Issambres situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

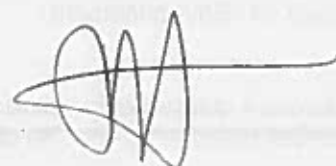
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Excursions Maritimes Côtières.

Fait à Marseille, le 17/01/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

